



# COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

## EXTRAIT du registre aux délibérations du **Conseil Communal**

Ordre du jour n° : 6  
No : 39-2023

Séance publique du : 9 mars 2023  
Date de l'annonce publique : 1<sup>er</sup> mars 2023  
Date de la convocation des conseillers : 1<sup>er</sup> mars 2023

**Objet : Délibération spécialement motivée  
concernant l'amende prévue à l'article 31  
du nouveau règlement du 9 mars 2023 relatif  
à la fourniture d'eau potable**

**Présents :** M LAURENT, bourgmestre  
M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins  
MM et Mes SCHEID, FRANZEN, HIRTT, WARNIER, SCHANEN,  
FEIPEL (par procuration à Mme LANG-BOEVER), FRIDEN et  
LUDWIG conseillers  
M DUARTE, secrétaire  
**Excusé(s) :**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le nouveau règlement relatif à la fourniture d'eau potable du 9 mars 2023 ;

Considérant que l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines fixe le montant de l'amende en matière de police à 25.-€ au moins et à 250.-€ au plus, sauf pour les cas où une loi en dispose autrement ;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500.-€ par délibération spéciale motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Considérant que le règlement relatif à la fourniture d'eau potable du 9 mars 2023 porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500.-€ pour les infractions aux dispositions suivantes dudit règlement, ce qui permet ainsi au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants :

- a) celui qui, en violation de l'article 10.5. ou de l'article 10.13., fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- b) celui qui, en violation de l'article 12.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur aux agents de la commune ;
- c) celui qui, en infraction avec les dispositions de l'article 13.3., n'a pas pris les dispositions nécessaires pour garantir l'accès du service aux installations techniques ;
- d) celui qui, en violation de l'article 13.4., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- e) celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- f) celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement ;
- g) celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;

- h) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6. ;
- i) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21.

Considérant que notamment la violation des articles susmentionnés peut provoquer une détérioration ou une obstruction des installations publiques, une pénurie d'eau dans des périodes de canicules, une entrave au bon fonctionnement des installations de refoulement d'épuration et à l'entretien des installations publiques.

Considérant que les intentions malveillantes peuvent porter atteinte à la sécurité, l'hygiène et la protection de l'environnement et constituent des oppositions aux dispositions du règlement relatif sur la distribution de l'eau.

Considérant que le montant de l'amende de 2.500.-€ ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement relatif à la fourniture d'eau potable ;

Après délibération et à l'unanimité des voix des membres :

### a r r ê t e

de porter le maximum de l'amende pour les infractions aux disposition suivantes du règlement à la fourniture d'eau du 9 mars 2023 de la Commune de Mertert:

- a) celui qui, en violation de l'article 10.5. ou de l'article 10.13., fait une intervention ou transformation quelconque sur le raccordement ou sur la conduite principale ;
- b) celui qui, en violation de l'article 12.3., et après mise en demeure, ne permet pas l'accès à la conduite de raccordement et au compteur aux agents de la commune ;
- c) celui qui, en infraction avec les dispositions de l'article 13.3., n'a pas pris les dispositions nécessaires pour garantir l'accès du service aux installations techniques ;
- d) celui qui, en violation de l'article 13.4., enlève le plomb apposé, démonte le compteur ou modifie les robinets de fermeture ;
- e) celui qui, en violation de l'article 15.1., ouvre, ferme ou manipule les bouches et bornes d'incendie publiques ;
- f) celui qui, en violation de l'article 16.2., ne remédie pas à une situation qui permet un reflux vers l'infrastructure collective d'approvisionnement;
- g) celui qui, en violation de l'article 19.2., opère une connexion physique entre l'infrastructure d'approvisionnement privée et l'infrastructure privée de distribution alimentée à partir de l'infrastructure collective d'approvisionnement ou ne marque pas les deux systèmes par des couleurs distinctes ;
- h) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 20.1 à 20.6. ;
- i) celui qui met en service ou garde en service une installation non conforme aux dispositions de l'article 21.

jusqu'à **2.500.-€**, afin de permettre au juge de police de pouvoir sanctionner les violations des articles et les intentions malveillantes par une telle amende et dans un but dissuasif.

La présente délibération fait objet d'une approbation par Madame la Ministre de l'Intérieur.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.  
Wasserbillig, le 10 mars 2023

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

